



Ville de Chenebier

Conseil Municipal : Procès-Verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Chenebier dûment convoqué par voie dématérialisée le 24 novembre, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis ABRY, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Christiane FRANCOIS est désignée secrétaire de séance. M. le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint et il ouvre la séance à 18h30.

Membres présents (13) : ABRY Francis – BELOT Pierre-Marie - JUGE Nathalie – FRANCOIS Christiane- LLOPIS Antoine – ABRY Jean – CLAUDEL Claude – REBERT Mickaël — MERGER David – MONNERET Matthieu - FLORIN Marie-Laure

Membres absents représentés (4) : PETIT Valentin à BELOT Pierre-Marie - MENESTRET Marc à FLORIN Marie-Laure, - MORIS Florence à REBERT Mickaël - DELAVACQUERY Thierry à JUGE Nathalie

1. **Approbation du compte-rendu de la séance du 15 septembre 2025**
2. **Délibération N°2025-12/01 : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination déchets 2024**

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du service de collecte des ordures ménagères. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt à son conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance, prend acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPH.

Après présentation de ce rapport, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination déchets 2024
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

3. **Délibération N°2025-12/02 : Débat sur le PADD (projet aménagement durable)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale par délibération en date du 10 décembre 2015. Les travaux ont démarré en 2016 avec la réalisation des diagnostics puis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a été débattu une première fois le 11 février 2021 en conseil communautaire puis dans les conseils municipaux. Après ce débat, les travaux sur les plans de zonages et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont démarré. Cependant, le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience a été promulguée. En matière d'aménagement et d'urbanisme, cette loi prévoit l'atteinte de deux grands objectifs pour les décennies à venir :

- Un objectif de modération de la consommation d'espaces de 50% pour la période 2021-2030,
- Un objectif de « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050.

Ces objectifs ont été intégrés à la stratégie régionale exprimée dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-

Franche-Comté fin 2024. Ce document cadre avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles a attribué des objectifs de modération de la consommation d'espaces différenciés entre les territoires. Pour le Nord-Franche-Comté (Territoire de Belfort, PMA, CCPH), le taux de modération à atteindre pour 2030 est de -56,7%.

Afin d'intégrer cet objectif au PLUi, il a donc été nécessaire de retravailler les différents documents qui le compose et notamment le PADD et les zonages. Pour cela, de nouvelles études de la consommation d'espaces et des dents creuses ont été réalisées et les scénarios de développement ont été mis en cohérence avec les nouvelles données INSEE.

Compte-tenu des modifications apportées au PADD, il est aujourd'hui nécessaire de débattre à nouveau sur ce document. Ce débat est sans portée décisive ni vote et il doit être réalisé dans chaque conseil municipal ainsi que dans le conseil communautaire comme le précise l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

M. Le Maire développe et présente le PADD

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Après ces échanges, Monsieur le Maire clôt le débat.

Vu la délibération n°110/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 1^{er} octobre 2015, concernant la modification statutaire pour la prise de compétence « urbanisme » ;

Vu la délibération n°155/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 10 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi valant SCoT et adoptant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération n°106/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 27 juin 2017 étendant la procédure d'élaboration du PLUi à quatre nouvelles communes ;

Vu la délibération n°033/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en date du 27 mars 2017 présentant les premières orientations du PADD du PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.153-12 ;

Vu la délibération n°151/2025 du 09 octobre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt actant le débat sur le PADD ;

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi,
- Indique que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Cette délibération sera transmise au Président de la communauté de communes.
- Précise que la délibération sera également transmise à M. Le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

4. Délibération N°2025-12/03 : Adoption du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé,

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une cartographie des emplois ou de mettre à jour les emplois de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après en annexe et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2026,

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

ANNEXE
TABEAU DES EFFECTIFS ARRÊTÉ AU 01/01/2026 DE LA MAIRIE DE CHENEBIER

Emploi (définir le poste)	Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Délibération portant création de l'emploi et délibération(s) modificative(s) éventuelle(s)	Observation (Notamment en cas de suppression)
Cadre d'emplois des adjoints administratifs					
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	35h	Délibération du 20-11-2023 n°2023-11/01	MMA MAGNY
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	A	31h		POSTE Supprimé Délibération 11/12/2023 N°2023-12/01 – Avis CST 5/12/2023
Cadre d'emplois ATSEM					
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	22h	Délibération du 18-03-2019	POSTE Supprimé Délibération 20/11/2023 N°2023-11/02 – Avis CST 3/10/2023
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	22h	Délibération du 02/10/2023 n°2023-10/01	MME RAGUIN
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	20H	Délibération du 21/10/2024 n°2024-10/03	
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Agent Technique	Agent de maîtrise principal	C	35h		M. MARCHAND
Agent entretien espaces publics	Adjoint technique	C	24h	Délibération du 18/09/2017	MME BOILEAU
Agent	Agent technique	C	14h	Délibération du 15/09/2025 N°2025-09/03	POSTE NON- PERMANENT

5. Délibération N°2025-12/04 : Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance

des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.09 pour 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité:

- De fixer à 0,03 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter de la facturation 2026

6. **Délibération N°2025-12/05 : Lancement de la procédure des biens sans maître**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui : 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale. 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour lancer la procédure d'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la présentation de la procédure des biens sans maître et l'analyse du potentiel présenté à l'échelle de chaque commune de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt en bureau communautaire le 16 octobre 2025 par Communes forestières Haute-Saône ;

Considérant que pour être accompagné par Communes forestières dans la mise en œuvre de la procédure s'appuyant sur une boîte à outils, le Pays d'Héricourt et ses communes volontaires devront adhérer au réseau Communes forestières pour en bénéficier.

Considérant la convention de partenariat signée le 15 avril 2025 entre la Communauté de communes du Pays d'Héricourt et Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Décide que la commune s'appropriera les biens sans maître dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

7. **Délibération N°2025-12/06 : Mise en conformité des systèmes d'assainissement**

Monsieur le MAIRE expose au conseil municipal l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisé par le SIACEFC et la finalité du programme de travaux à réaliser sur les prochaines années.

Il précise que l'enveloppe financière totale est de 1 705 600 € HT sur la base du chiffrage projet du bureau d'étude EVI et devra être répartie entre les 3 communes du SIA et le SIA.

- **Montant estimatif de travaux pour la commune de Chenebier : 200 325 € HT + la part résiduelle du SIA (montant total estimé à 826 325€ HT reparti suivant la convention du SIACEFC).**

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré valide la réalisation de ce programme de travaux dans son ensemble à l'unanimité :

- ♦ - sollicite une aide financière de l'Etat, du Département de la Haute-Saône et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation du projet. Et accepte de prendre en charge le financement de la part résiduelle
- ♦ - atteste que les travaux ne seront pas commencés avant d'avoir reçu l'accusé de réception de dossier complet
- ♦ S'engage à réaliser les travaux sur le réseau d'eau potable selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable
 - Autorise le MAIRE à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires ainsi qu'à signer les documents en résultant

8. Délibération N°2025-12/07 : Décision modificative N°2 budget assainissement

M. Le maire expose qu'il est nécessaire de faire une DM sur le budget assainissement car il manque un peu de fond pour financer la dernière part au SIACEFC

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61523 : Réseaux	300.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	300.00 €	
D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante		300.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		300.00 €

La décision modificative est acceptée à l'unanimité.

9. Informations et questions diverses :

- **CM le 15 décembre pour la présentation de l'aménagement forestier.**

La secrétaire de séance
Christiane FRANCOIS

Le Maire
Francis ABRY

